



Arrêt

n° 148 340 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] déclarant la demande de régularisation ex. art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 6 décembre 2013 irrecevable, décision qui a été prise le 4 décembre 2014, notifiée à la partie requérante le 18 février 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administration.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 août 1998, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour prise le 18 novembre 1998 par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a elle-même été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 115.800 du 12 février 2003.

1.3. Le 19 décembre 2008, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une renonciation de la part de la requérante.

1.4. En avril 2010, elle est retournée en Turquie et est revenue en Belgique le 25 janvier 2011.

1.5. Le 15 décembre 2011, elle a introduit une troisième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 19 septembre 2013.

1.6. Le 9 février 2009 et le 1^{er} juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclaré non-fondée en date du 10 octobre 2013.

1.7. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13*quinquies*.

1.8. Par courrier du 6 décembre 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande. Cette décision a toutefois été retirée.

1.9. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13*sexies*.

1.10. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 18 février 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 18.10.2013 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011), les compléments ne peuvent être pris en compte . La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.11. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13*sexies*.

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Elle reproduit l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle reproche à la partie défenderesse un manquement à son obligation de précaution et de diligence dans la mesure où, bien que ne remettant pas en cause le fait que le certificat médical date de moins de trois mois, elle a considéré que les données comprises dans ledit certificat médical ne lui permettent pas de connaître le degré de sa pathologie.

Elle relève que la partie défenderesse se réfère, dans la décision entreprise, à la section D du certificat médical, laquelle est intitulée « *Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* ». A cet égard, elle affirme que cette rubrique a été complétée correctement en y indiquant les conséquences et complications possibles en cas d'arrêt du traitement. Elle admet que « *il ne s'agit pas du degré de gravité de la maladie mais la rubrique D n'est pas prévue pour expliquer le degré de gravité de la maladie* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que les données inscrites à la rubrique susmentionnée sont purement spéculatives et non liées à sa situation sanitaire actuelle. A cet égard, elle précise que le docteur W. l'a examinée et a rempli le certificat médical de bonne foi.

En outre, elle affirme que dans la rubrique B du certificat médical, le médecin a expliqué ses problèmes de santé et a indiqué le degré de gravité de sa pathologie. A cet égard, elle relève que la rubrique B « *est prévue pour démontrer le degré de la maladie de laquelle elle souffre et elle est aussi d'opinion que son médecin a rempli cette section suffisamment afin de démontrer le degré de gravité* ».

Elle soutient que si le médecin conseil avait un doute quant au degré de gravité de sa pathologie, il « *aurait pu prendre en charge l'examen* » au lieu de lui refuser sa demande de régularisation sur « *simple base formaliste* ». A cet égard, elle précise avoir fait mention de cette possibilité afin d'éviter tout rejet formaliste de sa demande d'autorisation de séjour. Elle mentionne également que, plusieurs fois, le fait que le degré de gravité de la pathologie n'apparaît pas clairement avoir été remis en cause et se réfère à l'arrêt n° 8.308 du 4 avril 2012.

Elle affirme avoir déposé une « *lettre de demande de régularisation dans laquelle la référence au certificat médical type concernant la mention du degré de gravité est faite, il y a donc lieu de penser que les conditions de recevabilité sont effectivement remplies* ».

Par ailleurs, elle reproduit un extrait d'une session de questions et réponses entre une parlementaire et le Secrétaire d'Etat sur la problématique du formalisme lourd relatif à la mention du degré de gravité, laquelle pose souvent problème.

En conclusion, elle soutient qu'il est déraisonnable que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen de sa pathologie alors que cette possibilité lui est offerte par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, elle considère que cette attitude n'est pas sérieuse et l'entraîne dans un formalisme beaucoup trop strict, en telle sorte qu'elle invoque une violation de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de motivation formelle.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, violation du principe de précaution* ».

2.2.2. Elle précise avoir déposé une actualisation de sa demande en date du 4 décembre 2014, à l'appui de laquelle, elle a déposé un nouveau certificat médical rempli par le docteur M.B.. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre ce document en considération au motif que les conditions de recevabilité doivent être remplies lors de l'introduction de la demande.

Or, elle relève que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte tous les certificats médicaux disponibles au moment de la prise de la décision et se réfère à l'arrêt du Conseil du 29 mars 2013. A cet égard, elle relève que « *Il s'agit d'une affaire où l'Office des Etrangers avait déclarée irrecevable une demande 9ter. Pour l'évaluation de la sévérité de la maladie il avait seulement pris en compte le certificat médical standard, déposé au début de la procédure. Le demandeur avait ajouté au cours de la procédure des nouveaux certificats médicaux. L'Office des Etrangers ne voulait pas prendre en compte ces actualisations parce que le certificat initial ne se référait pas à ces actualisations. Dans cette affaire*

votre Conseil était d'opinion que l'Office des Etrangers doit prendre en compte des actualisations qui sont ajoutées après la demande initiale. Une actualisation peut donner un image plus complet de la maladie et l'évolution de la maladie ».

En conclusion, elle soutient qu'en refusant de prendre en considération l'actualisation de sa demande, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation matérielle et au principe de précaution.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen , le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

« 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La seconde phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le certificat médical datant du 18 octobre 2013 mentionne uniquement les pathologies affectant la requérante, le traitement médicamenteux prescrit, les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, l'évolution et le pronostic de la pathologie ainsi que les besoins spécifiques en matière de suivi médical. Toutefois, le médecin de la requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité des pathologies dont elle est atteinte et ce, alors que le certificat médical précise la nécessité de mentionner le degré de gravité. En effet, la rubrique B dudit certificat sollicite une « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* ». A cet égard, il convient de relever que le médecin de la requérante a uniquement précisé « *diabète type 2 mal équilibré avec polyneuropathie associée – cardiopathie ischémique* », se limitant ainsi à indiquer les pathologies dont souffre la requérante sans aucune indication relative au degré de gravité.

Pour le surplus, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

En ce que la requérante soutient que si le médecin conseil avait un doute quant au degré de gravité de sa pathologie, il « *aurait pu prendre en charge l'examen* » au lieu de lui refuser sa demande de régularisation sur une simple base formaliste, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, bien que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, constatant que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical type, de ne pas avoir sollicité de la part de son médecin conseil d'examiner le dossier de la requérante.

A cet égard, il résulte de ce qui a été rappelé *supra*, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par le demandeur pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen du fond de la demande.

L'invocation de l'arrêt du Conseil et des échanges entre le Secrétaire d'Etat et une parlementaire lors de séances de questions et de réponse ne peut suffire à remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où le certificat médical produit ne rencontre pas les conditions légales. Il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agit de simples déclarations qui ne sauraient lier le Conseil dans le cadre de son examen de légalité de l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de son argumentation relative à la rubrique D du certificat médical susmentionné, force est constater que la référence de la partie défenderesse à cette rubrique constitue effectivement une erreur mais qui est sans incidence sur le motif emportant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dès lors que le Conseil a pu vérifier qu'il a été procédé en l'espèce à une analyse effective du certificat médical type produit par la requérante, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en raison du fait qu'il ne respectait pas les conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivée la décision entreprise sans porter atteinte au principe de prudence et de diligence.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, il convient de préciser qu'un certificat médical type comprenant éventuellement l'indication du degré de gravité et transmis postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour n'est pas susceptible de combler les lacunes du premier certificat, dès lors qu'il n'aura pas été transmis avec la demande d'autorisation de séjour, comme le requiert expressément l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. C'est, en effet, conformément à cette disposition que la partie défenderesse a précisé, dans la motivation de sa décision, ne pouvoir avoir égard aux compléments produits par la requérante postérieurement à l'introduction de sa demande.

L'invocation de larrêt du Conseil ne peut suffire à remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où le certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne rencontre pas les conditions légales.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS .

P. HARMEL.